



COMMUNE DE SAINT-ÉTIENNE DU VALDONNEZ
Département de la Lozère

Arrêté AR_06_2024 du 22 avril 2024

Portant autorisation de voirie et restriction temporaire de la circulation (LEROUXEL Couverture - Rue droite)

Le Maire de Saint-Étienne du Valdonnez,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2213-1 à L2213-6 ;
VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8^{me} partie « Signalisation temporaire » du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;
VU les pouvoirs de police du Maire ;
VU la demande d'autorisation de voirie de l'entreprise LEROUXEL Couverture SARL ;
CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien de toiture qui doivent être entrepris par l'entreprise LEROUXEL Couverture, sur l'habitation sise 6, rue droite du centre à Saint-Étienne du Valdonnez (parcelle cadastrée AA 396), appartenant à M. André GIRAL, nécessitent le stationnement d'un camion nacelle dans la rue droite (RD 25) et la restriction de la circulation ;

ARRÊTE

Article 1

L'entreprise LEROUXEL Couverture est autorisée à occuper le domaine public (rue droite), à Saint-Étienne du Valdonnez.

Article 2

L'autorisation est accordée pour une durée d'une journée (8h00 - 18h00).
Les travaux auront lieu entre le 22 avril 2024 et le 26 avril 2024.

Article 3

La circulation de tous les véhicules, seront interdits dans la rue droite lors de l'intervention de l'entreprise LEROUXEL.

Article 4

Une déviation sera mise en place : par le centre du village (rue du Barry puis rue du centre) pour les véhicules légers (PTAC ≤ 3,5T) et par la rue traversière pour les autres véhicules (PTAC ≥ 3,5 T).

Article 5

La signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place et maintenue par l'entreprise LEROUXEL Couverture, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourront survenir du fait du chantier.
Le présent arrêté devra également être affiché sur le chantier.

Article 6

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous décombres et matériaux,

réparer tous dommages éventuellement causés, nettoyer les trottoirs et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Il devra en outre demander à la mairie de constater en sa présence la réalisation de ces prescriptions.

Article 7

L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications imposées.

Article 8

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mende, l'entreprise LEROUXEL Couverture et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au chef de l'U.T.C.D de Chanac.

Fait à St Étienne du Valdonnez, le 22/04/2024.

**Le Maire,
Benoît MALAVAL**

